LA RÉVOLUTION AMÉRICAINE DÉVOILÉE

LA RÉVOLUTION
AMÉRICAINE
DÉVOILÉE

by
Paul Pecquet du Bellet

« Quand d'un commun accord toutes les classes de la société d'une nation composée de millions d'individus s'unissent pour se donner un gouvernement nouveau, il faut nécessairement qu'il y ait un grand coupable à punir; car les lois de la nature aussi bien que celles de la logique répudient la supposition que l'homme puisse se mettre en état de guerre ouverte contre ses bienfaiteurs. »

LORD CHATAM.



PARIS
E. DENTU, LIBRAIRE-ÉDITEUR
GALERIE D'ORLÉANS, 13 ET 17, PALAIS-ROYAL
1861

A Son Excellence Jefferson Davis, par la volonté nationale Président des Etats Confédérés d'Amérique.

Excellence,

De graves événements vous ont porté à la Présidence de la nouvelle Confédération du Sud. L'Europe, étonnée de voir s'écrouler l'édifice de l'Union américaine, a besoin d'être éclairée sur les causes de cette grande perturbation et rassurée sur ses conséquences. Déjà le choix de votre personne, pour lui confier la lourde responsabilité du pouvoir, votre longue et honorable carrière et votre renommée militaire disent assez qu'après avoir affermi l'indépendance de votre pays, vous saurez assurer sa prospérité et développer ses relations extérieures, de manière à fonder, en profitant de l'expérience du passé, un établissement impérissable.

Cet espoir, que les États-Confédérés nourrissent avec raison, il est indispensable de le faire partager, sans réserve, à l'Europe.

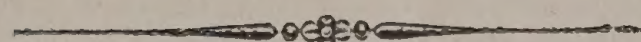
C'est le but des pages suivantes.

Paris, juillet 1861.

LA

RÉVOLUTION AMÉRICAINE

DÉVOILÉE



I

La connaissance imparfaite de la constitution des anciens États-Unis et de l'organisation du Gouvernement fédéral lui-même a, jusqu'ici, favorisé en Europe la propagation d'erreurs que l'opinion publique égarée paraît ériger en axiomes ; on confond, pourtant, deux questions bien distinctes, et de cette confusion naissent des contradictions d'autant plus déplorables qu'elles émanent de publicistes plus distingués, et qu'elles trouvent place dans des organes plus répandus.

Les événements américains renferment d'abord, pour les États-Unis, une question légale en ce qui touche les relations politiques des divers États avec le gouvernement fédéral, c'est-à-dire le droit de sécession ; puis ils se compliquent, à tort, aux yeux de l'Europe, d'une question humanitaire, celle de l'émancipation. Ces deux questions, qui se mêlent, se heurtent et s'entrechoquent dans les discussions, produisent de telles aberrations, que nous voyons des hommes, même parmi les plus libéraux, se rendre les complices du plus outrageant despotisme, et cela faute de faire une distinction nécessaire entre les principes de souveraineté réclamés par les États, et l'existence de l'esclavage admis dans ces mêmes États par la constitution fédérale elle-même.

En effet, puisque malgré toutes les prédications homicides du Nord, les noirs restés en dehors du mouvement n'ont point encore cherché à profiter des embarras créés au Sud par la position nouvelle où l'a placé la propagande abolitionniste, il est bien permis de dégager la discussion de cette question, dont le Nord, d'ailleurs, se soucie peu, et de voir exactement le point en litige.

Est-ce le Sud, est-ce le Nord qui, arbitrairement, foule aux pieds la constitution des États-Unis?

Telle est la véritable question, celle que nous allons examiner

Elle est complexe et se divise en plusieurs points.

II

Les États ont-ils le droit de se séparer de l'Union? Tel est le premier point. Voyons.

Après que les treize Colonies américaines furent reconnues par George III comme des *États libres, souverains et indépendants*, ces États, « pour former une plus parfaite union (1) », nommèrent des délégués, non pour rédiger une constitution devant les lier définitivement, mais à l'effet de préparer un *projet* de constitution sujet à l'adoption ou au rejet de chaque État; et l'article 7 de ce projet stipule que « la *ratification* de neuf États suffira pour établir l'empire de cette constitution *sur ceux de ces États qui l'auraient ratifiée* (2).» Chaque État procéda par un vote populaire, et n'entra dans l'Union qu'au moyen d'une Ordonnance législative, n'ayant d'autre caractère

(1) Préambule de la Constitution, 17 septembre 1787.

(2) *Ibidem.*

que celui d'une loi ordinaire susceptible d'être amendée ou rappelée par la volonté nationale (1).

Instruits par l'expérience, ces États divers, craignant de se donner un nouveau maître en adoptant ce gouvernement fédéral sans réserve aucune, prirent soin, pour éviter toute interprétation équivoque, d'expliquer la constitution qu'ils allaient signer, et déclarèrent « que les différents États d'Amérique ne s'unissaient point pour se mettre en principe, en soumission illimitée vis-à-vis du gouvernement fédéral (2); mais que par le pacte dénommé constitution des États-Unis, et susceptible d'être amendé, ils constituaient un gouvernement général dans un but expressément déterminé, auquel ils déléguaient certains pouvoirs exactement définis, tout en réservant à chaque État tous les autres droits de souveraineté non délégués par la constitution ; que toutes les fois que le gouvernement fédéral s'arrogerait des pouvoirs autres que ceux qui lui sont spécialement délégués, ses actes seraient nuls et non avenus; que le gouvernement fédéral créé par ce pacte ne serait en aucun cas le juge de l'étendue de ces pouvoirs ; mais que, comme dans toutes les confédérations entre États souverains n'ayant pas de juge commun, chaque État se réservait un droit égal de juger les infractions au pacte et de les redresser (3) ».

Après cette déclaration solennelle, la constitution fut adoptée et signée par Washington, Franklin, Madisson et tant d'autres qui tous prirent une part active à l'administration du pays et ne songèrent jamais à convertir des États souverains en provinces dépendantes d'un pouvoir central; au contraire, et comme si les autres États, jaloux de leur souveraineté, n'avaient pas trouvé là garantie de leurs droits assez explicitement exprimée, ils adoptèrent, en 1789, sous forme d'amendement à la constitution, la déclaration de droits contenue dans l'acte d'adhésion de la Virginie, déclaration qui est connue sous le nom d'*amendement Jefferson;* il fut ratifié en 1791 par la majorité constitutionnelle des trois quarts du congrès; il est ainsi

(1) Loi de la Géorgie, du 2 janvier 1788.

(2) Loi de la Virginie, 26 juin 1788.

(3) *Ibidem.*

conçu : « Les pouvoirs qui ne sont pas délégués aux États-Unis par la Confédération, ou refusés par elle aux États, sont réservés par elle aux États respectifs ou au peuple. »

Or, il est facile de se convaincre, en parcourant la constitution, qu'elle ne contient aucune clause qui refuse aux États le droit de se retirer de l'Union, aucune clause qui donne au gouvernement fédéral le pouvoir de contraindre par la force un État à demeurer malgré lui dans la Confédération, et si on pouvait se laisser aller jusqu'à penser que ces droits résultent de l'ensemble des dispositions de la constitution, l'interprétation donnée par Washington lui-même à cette constitution suffirait pour lever tous les doutes à cet égard et détruire complétement cette erreur.

Le père de la patrie était si loin de regarder l'Union comme indissoluble, de croire que le gouvernement fédéral possédait le droit de retenir un État dans son sein ; que, dans son discours d'adieu, il conjurait ses concitoyens de ne jamais songer à rompre l'Union, quels que fussent leurs griefs (1). « En reprenant vos droits souverains, disait-il, vous vous exposerez certainement à ce qu'une partie d'entre vous soit opprimée par l'autre. »

Cette vive sollicitude de Washington n'indique-t-elle pas clairement qu'il reconnaissait aux États le droit absolu de se détacher de l'Union ?

Les Articles de la Confédération de 1781, la constitution de 1787, l'amendement de 1789, l'opinion de Washington, tout, en un mot, ne concourt-il pas à démontrer l'erreur flagrante de ceux qui persistent à reléguer les États au rang de simples provinces ?

Contrairement à l'idée qu'on se fait en Europe des institutions américaines, la constitution n'est en réalité qu'un traité passé entre puissances souveraines pour nommer un *agent collectif* sous la dénomination de *Gouvernement fédéral*, à l'effet de diriger, dans un intérêt commun, certains détails généraux d'administration, et notamment d'entretenir leurs relations avec les gouvernements étrangers.

(1) Adresse d'adieu de Washington, 17 septembre 1796.

Mais elle n'a jamais entendu créer un gouvernement central ayant une action directe sur la souveraineté des États eux-mêmes. La Cour suprême des États-Unis, qui constitue un des pouvoirs du gouvernement fédéral (1), a établi cette jurisprudence invariable : que le gouvernement fédéral, tout aussi bien que les États eux-mêmes, n'étaient que des agences de droit restreint créées par le peuple en qui résidait la souveraineté et le droit absolu de *self-government ;* que, de même que les États étaient l'émanation du peuple lui-même, de même le Gouvernement fédéral n'était et ne pouvait être que la délégation des États, et ne saurait avoir d'autres droits, d'autres pouvoirs que ceux qui se trouvaient spécialement délégués dans la constitution. Les faits qui se passent sous nos yeux ne semblent pas de nature à changer cette situation ; car M. Lincoln, depuis son élévation au fauteuil présidentiel, ne se heurte-t-il pas chaque jour à ce principe de souveraineté, soit en le déniant au Sud, soit en cherchant à l'appliquer dans le Nord ? Ainsi, lorsque M. Lincoln appelle les milices de ces derniers États à son secours pour réduire à l'obéissance les États du Sud, il a grand soin de laisser aux gouvernements respectifs à faire eux-mêmes, et d'après leurs propres lois, les levées de volontaires demandées. S'il désire des emprunts, nous voyons tour à tour les États souscrire à ces emprunts en leur qualité individuelle et souveraine.

Que valent, après cela, les déclamations du Nord ?

Le Nord n'ignore pas qu'une disposition ayant pour but d'investir le Gouvernement fédéral du pouvoir d'employer la force contre un des États confédérés, fut proposée dans la convention de Philadelphie, et rejetée avec une profonde indignation. Il lui faut donc procéder contre les États séparatistes par la guerre, une guerre de nation à nation.

Mais alors une nouvelle usurpation devient nécessaire. M. Lincoln s'arrêtera-t-il dans cette voie de l'arbitraire où il s'est si imprudemment engagé? Non ; et cependant il a prêté le serment de respecter cette constitution qui condamne toute sa politique : le pouvoir de déclarer la guerre appartient au Congrès *seul* (2), qui, en s'ajournant

(1) Constitution du 17 septembre 1787, art. III.

(2) Constitution de 1787, art 1er section VIII.

le 4 mars dernier, se prononça contre toute mesure agressive et recommanda la conciliation.

Ce vœu de la nation, exprimé par la voix de ses représentants, a-t-il été respecté? Les faits répondent : Non.

M. Lincoln, profitant de l'ajournement légal du Congrès, usurpe encore des pouvoirs qui n'appartiennent qu'à cette assemblée, fait des armements et des levées, excite les passions des masses, au risque de ne pouvoir plus les contenir, et le voilà forcé tout à l'heure, si la main de Dieu ne vient déjouer ses sinistres desseins, de confisquer la constitution au profit de la dictature et d'envahir les Etats du Sud, pour y porter le carnage, la ruine et la dévastation (1).

Qui donc pourrait dire, maintenant, que le Nord n'a pas déchiré la constitution?

Qui donc oserait nier que M. Lincoln est un usurpateur et que ses ministres sont les complices dociles de son usurpation?

Et comment concilier cette conduite de M. Lincoln avec le langage qu'il tenait en 1848, à la tribune du Congrès :

« Tout peuple, disait-il, dans quelque lieu que ce soit, s'il en a le « désir et le pouvoir, a le droit de se soulever et de secouer le joug « du gouvernement existant et d'en former un nouveau qui lui con- « vienne mieux. C'est là un droit précieux et sacré, un droit qui, « nous l'espérons et nous le croyons, doit libérer le monde. Et ce « droit ne se borne pas au cas où la totalité du peuple soumis à un « gouvernement existant peut prendre la résolution de l'exercer.

« Toute portion d'un peuple qui a le pouvoir, a la faculté de se « révolutionner et de faire sienne la partie du territoire qu'elle habite. « Bien plus encore, une majorité de toute portion de ce peuple a la « faculté de se révolutionner, en abattant la minorité qui, placée au « milieu ou auprès d'elle, s'opposerait à ses mouvements. C'est une « minorité de ce genre que constituaient les tories de notre révolution.

(1) Les dernières nouvelles de Washington montrent, en effet, M. Lincoln, effrayé sans doute de sa responsabilité, demandant au Congrès la ratification de tous ses actes illégaux

« C'est une des qualités des révolutions de ne pas suivre les vieux « errements ou les vieilles lois, mais de les renverser et d'en créer « d'autres. »

Tous les hommes impartiaux reconnaîtront, après cette lecture instructive, que la question tout entière du droit de sécession invoqué par les États-Confédérés et actuellement contesté par l'autocrate Lincoln, se trouvait alors résolue par le représentant Lincoln lui-même, de la manière la plus affirmative et la plus radicale.

Les droits *précieux et sacrés* des peuples n'ont point changé depuis 1848; mais le pouvoir a aveuglé le Représentant devenu Président. Pour satisfaire son orgueilleuse ambition, le républicain s'est fait despote, l'ami des peuples s'est transformé en tyran. Sa main sacrilége a déchiré cette constitution si vénérée en Amérique, si vantée en Europe, que, sous l'émotion causée par cette rupture inattendue, on s'y berce encore du vain espoir d'une réconciliation impossible ; et s'il devait sortir triomphant de cette lutte gigantesque, sa mémoire porterait la peine de sa politique actuelle, et serait désavouée par ceux-là même qui l'approuvent et l'encouragent aujourd'hui ; car sa victoire condamnerait irrévocablement les vrais principes démocratiques, et prouverait d'une manière éclatante que la République est une fiction et le *self government* une folie lorsqu'il s'exerce hors des conditions indispensables de la volonté nationale et de la liberté.

III

A défaut d'un droit politique à invoquer pour maintenir l'Union, les États du Nord ont-ils davantage pour but sérieux et sincère la

réalisation d'un projet humanitaire qui compte parmi eux quelques partisans désintéressés, ou bien leurs déclamations ne cachent-elles pas plutôt un prétexte habilement mis en avant pour masquer sous une apparence de philanthropie leurs desseins ambitieux et leurs désirs égoïstes et mercantiles ? Il est difficile de ne pas s'arrêter à cette dernière supposition, quand on examine avec soin leurs faits et leurs tendances ; le simple rapprochement de leurs doctrines et de leur conduite suffit pour faire à ce sujet une vive lumière.

En 1848, la France a proclamé l'affranchissement des nègres dans ses colonies ; mais elle n'a pas accompli ce qu'elle considérait comme une œuvre d'humanité aux dépens des propriétaires d'esclaves ; elle leur a donné une indemnité comme dans le cas d'une expropriation ; elle a accordé des délais que depuis elle a même cru devoir proroger.

L'Angleterre avait procédé de même.

Le Nord des États-Unis aurait pu profiter de ces exemples indiqués par la plus simple équité, et offrir, si son désir était sincère, à ses frères du Sud de les aider à réaliser cette pensée philanthropique ; mais le culte du dollar est plus enraciné dans le cœur des Républicains Noirs que leur fanatisme pour la liberté des nègres ; et en admettant un instant que l'abolition de l'esclavage fût la fin vers laquelle ils tendent, les États du Nord trouveraient plus commode et moins onéreux d'exciter contre le Sud la guerre servile que de contribuer à une expropriation régulière. Les Républicains Noirs n'y regardent pas de si près sur le choix des moyens.

Le fanatisme le plus violent peut quelquefois se faire pardonner ses excès, mais c'est à la condition qu'il puise sa source dans une conviction peut-être exagérée, mais réelle et profonde, et dans une pensée de philanthropie désintéressée ; le Nord pourrait donc mériter indulgence plénière, si c'était à ce seul motif qu'on pût attribuer sa conduite. Voyons s'il est permis, de bonne foi, de le croire, quand on sait comment il pratique la sympathie que dans tous ses discours il affiche avec affectation à l'égard des noirs.

On sait qu'il existe des associations qui viennent en aide à l'esclave pour lui faciliter les moyens de déserter l'habitation du maître ; quand

elles sont parvenues à leur but, que font-elles pour lui? L'esclave, une fois enlevé et conduit au milieu de ses prétendus frères du Nord, y devient-il l'égal du citoyen libre? Non. Le droit de vote lui est-il concédé? Non. Est-il admis dans les familles? Non, toujours non. Il lui est même interdit de monter, pour son argent, dans les voitures publiques; et les tribunaux de ces cités égalitaires et philanthropiques ont rendu des décisions solennelles déclarant que l'homme de couleur ne pouvait avoir l'exorbitante prétention de prendre place à côté des blancs dans les Omnibus qui sillonnent Broad-Way. Les théâtres le repoussent comme indigne; la domesticité lui est, par le fait, interdite, car les abolitionnistes, craignant sans doute de rappeler au nègre le souvenir douloureux de sa servitude passée, donnent invariablement la préférence aux hommes de la race caucasienne, et n'ont jamais de travail à procurer au malheureux noir que leurs prédications et leur coopération ont arraché à la plantation qui le faisait vivre.

Le noir délivré de la servitude devient, dans le Nord où il a cherché un refuge et du pain, un paria exposé à la faim, à la misère, au dénûment le plus complet. Aussi arrive-t-il tous les jours que, trompé, fatigué, épuisé, exténué, le pauvre nègre tourne ses regards suppliants vers la maison de son ancien maître, assuré que là, du moins, il trouvera assistance. On frémit en songeant au malheureux sort réservé à trois millions d'individus de tout âge et de tout sexe de la race noire qui trouvent leur subsistance dans le Sud si, tout à coup affranchis, ils devaient demander au travail libre que leur préconise le Nord, l'alimentation de leur famille. Le résultat est facile à prévoir : le Nord, trouvant dans le Sud un climat plus doux et un sol plus généreux, ne tarderait pas à déverser sur ces contrées mieux douées le trop-plein de sa population, qui devient plus dense de jour en jour, chassant au besoin et refoulant la population noire pour la laisser, livrée à elle-même, périr de faim ou de misère.

Quels reproches le Nord fait-il donc au Sud? Aucuns, si ce n'est l'institution de l'esclavage, qui existait au jour où la Constitution fut adoptée et qui est garantie par cette Constitution elle-même. Ce grief est-il bien fondé? Est-ce de bonne foi qu'il l'exprimerait?

Quelques considérations décisives montrent qu'il n'est pas sérieusement invoqué par le Nord.

Sans trop s'appesantir sur ce fait, assez bizarre pourtant et si en contradiction avec les doctrines puritaines du Nord, que l'esclavage existe légalement dans le district de Colombie, à Washington, siége du Gouvernement fédéral, ne peut-on pas s'étonner de le retrouver encore dans l'État de Delaware, où les dernières statistiques nous montrent *un* esclave, comme garantie vivante, pour ainsi dire, de la conservation du principe ? Faut-il parler davantage du Maryland, où l'occupation du territoire par les troupes fédérales pourrait appuyer les vues abolitionnistes de M. Lincoln et où, pourtant, l'on ne dit pas qu'aucune tentative, aucune démarche, ait été faite auprès du gouvernement particulier de cet État pour l'engager à proclamer l'émancipation que seul, en sa qualité d'État souverain, il a le droit de décréter législativement ? Que signifient donc cette ardeur, quand le but est lointain, et cette inertie quand il serait possible d'exercer de près une influence considérable, décisive ? N'est-ce pas la preuve la plus palpable, la plus irrécusable que l'abolitionisme n'est qu'un masque et l'affranchissement un prétexte, que l'on fait sonner bien haut, et que les véritables visées sont précisément celles que l'on ne saurait avouer sans s'attirer la réprobation générale : l'empiétement et l'absorption.

En faut-il d'autres preuves? les journaux publiaient récemment le parti auquel s'était arrêté le général unioniste Butler, auquel deux ou trois centaines de noirs fugitifs s'étaient livrés, confiants dans les promesses fallacieuses que le Nord fait sans relâche luire à leurs yeux, et auquel ils venaient, dit-on, offrir leur concours comme prix de leur délivrance. L'on croira peut-être que le général, fidèle aux théories abolitionnistes, s'empressa d'accepter l'offre de ces nouveaux citoyens : nullement ; embarrassé de ce renfort inattendu, il a recours, pour concilier pratique et théorie, à un expédient peu sérieux, à un biais ridicule, grotesque : il déclare les noirs « contrebande de guerre » et les emploie aux travaux les plus durs à la suite de son corps d'armée.

Le même embarras, résultant d'une situation fausse, ne se retrouve-t-il pas dans la proclamation d'un autre officier unioniste, le général Mac-Clélan, et ne le voit-on pas, récusant un appui redoutable, déclarer qu'il prêterait au besoin aux citoyens du Sud le concours de ses soldats fédéraux, si les noirs tentaient de se soulever.

Heureusement pour les noirs, ils savent la valeur des promesses du Nord ; ils n'éprouvent pour le Yankee aucune sympathie et, s'ils devaient prendre les armes, on les verrait plutôt combattre, *pro aris et focis*, à côté du chef de la famille dont ils font partie, et contribuer de tous leurs efforts à repousser une agression dont le triomphe, en les déclarant libres de nom, les jetterait dans la pire servitude, celle de la misère et de l'abandon.

Nous voudrions clore ici cet exposé, qui montre aux esprits non prévenus les véritables sentiments du Nord ; mais il ne paraît pas hors de propos de dire encore quelle part il a prise à la traite avant son abolition : les statistiques officielles du port de Charleston pendant les quatre dernières années de la traite, nous apprennent que sur les trente-neuf mille soixante-quinze esclaves importés dans le port de Charleston du 1er janvier 1804 au 1er janvier 1808, il a été importé par Anglais, Français ou citoyens du Nord, trente-cinq mille cinq cent trente-deux esclaves ; et par les citoyens du Sud, trois mille cinq cent quarante-trois seulement.

Les consignataires des esclaves se divisaient, pendant la même période, de la manière suivante :

Natifs de	Charleston (Sud.	13
—	Rhode-Island (Nord)	88
—	Grande-Bretagne.	91
—	France.	10
		202

En regard de cette conduite des traitants du Nord, il est consolant de montrer, comme contraste, les efforts constants du Sud pour arriver à une émancipation graduelle. Nous ne referons pas ici l'historique

de l'émancipation dans le Nord ; chacun s'en souvient et il existe encore des personnes qui savent qu'à l'époque où les lois proclamant l'émancipation dans les États de la Nouvelle-Angleterre (aujourd'hui le foyer de l'abolition), étaient près de ressortir leur effet, leurs esclaves furent expédiés dans le Sud, de telle sorte qu'au moment de recevoir leur exécution, ces lois trouvèrent un territoire débarrassé des esclaves dont les propriétaires avaient déjà réalisé la valeur.

Ce n'est pas tout ; dans les rapports du Congrès de 1826, on trouve la proposition suivante :

« Il est résolu qu'après le paiement intégral de la dette publique,
« le produit net des terres des États-Unis constituera un fonds spé-
« cialement approprié à affranchir les esclaves et à couvrir leurs
« frais de voyage hors de l'Union. »

Au compte rendu des séances du Congrès de l'année suivante, figure un autre projet de résolution ayant pour but « de lever une contribution nationale à l'effet d'acheter tous les esclaves au prix fixé de 250 piastres l'un, pour les émanciper. »

Mais ces deux résolutions furent étouffées par la puissante majorité que le Nord possède au Congrès depuis l'existence de la Confédération, et tandis que le Nord refusait d'appliquer une portion des revenus nationaux à l'émancipation, le Sud opérait des affranchissements partiels qui atteignent, si l'on en croit les statistiques officielles publiées par le *New-York-Herald,* une valeur de plus 150 millions de dollars. Quel enseignement !

Un peu plus tard, la Virginie, le Maryland et le Kentucky étudiaient un système de lois qui, en préparant chez eux une émancipation graduelle, devaient réaliser les vœux les plus ardents des amis sérieux de cette mesure, lorsque les abolitionnistes vinrent encore suspendre leurs bonnes dispositions.

En présence de ce refus constant du Nord d'accepter toute combinaison équitable propre à faire disparaître l'esclavage, en présence



de l'initiative du Sud, qui n'hésite pas à sacrifier des sommes aussi importantes pour arriver à une émancipation graduelle, n'est-il pas permis de dire que le programme incendiaire que MM. Lincoln, Seward, Chase et Cammeron se sont chargés de réaliser, n'est qu'un voile destiné à couvrir la véritable politique des États de la Nouvelle-Angleterre ?

IV.

Cela est donc établi : cette guerre n'est faite ni pour assurer le triomphe d'un principe de droit, ni pour amener la solution d'une question humanitaire. Mais alors d'où provient-elle, et quelles causes peut-on raisonnablement assigner à cet antagonisme qui, se propageant mystérieusement, vient d'éclater tout à coup emportant dans un tourbillon irrésistible une constitution presque séculaire? Pour qu'un tel résultat soit atteint de prime-saut, il faut bien des griefs accumulés, bien des rancunes amoncelées !

Les causes du conflit sont assez nombreuses; mais, à notre avis, elles prennent toutes leur source dans une prédisposition que l'on retrouve à chaque pas dans l'histoire des colonies anglaises et plus tard des États-Unis; nous voulons parler de la prétention exorbitante que, depuis des siècles, les *Puritains* de la Nouvelle-Angleterre s'arrogent de diriger la politique, d'accaparer le commerce, de redresser la moralité et d'examiner la religion du monde entier; prétention qui, dès les débuts de la secte puritaine, fit tomber la tête d'un roi (1) et qui, de nos jours, a produit toutes les agitations, tous

(1) Charles Ier.

les désordres, tous les maux qui désolent les États-Unis. Le caractère hautain et l'intolérante arrogance de cette race, qui s'attribue la perfection divine comme partie intégrante de son héritage, se trouvent inscrits à toutes les pages de son histoire et de sa législation. Forcés disaient-ils, de fuir l'Angleterre et l'Écosse devant les persécuteurs de l'Église anglicane, les *Puritains* se portèrent vers l'Amérique du Nord où ils se vantent d'avoir implanté les principes de la liberté religieuse et civile ; mais ils n'eurent pas plus tôt mis le pied sur le célèbre rocher de Plymouth, qu'oubliant leurs prétendues souffrances, ils se livrèrent, sans restriction au plus cruel fanatisme, à la plus révoltante hypocrisie (1). Ils se hâtèrent de changer leur prétendu rôle de persécutés en celui de persécuteurs.

Leur sincérité sur la question humanitaire est au niveau de leur sincérité religieuse. Les premiers à demander la prolongation de la traite des noirs, ils se sont faits les apôtres les plus ardents de l'esclavage en même temps que les importateurs les plus hardis de cette marchandise humaine ; ils préconisaient alors cette institution en l'appuyant sur des textes de l'Évangile ; mais le jour où la suppression de ce trafic les a privés du lucre qu'ils y réalisaient, la lumière de la vérité les a éblouis, leur conviction a subitement fait volte-face, et a fort à propos trouvé d'autres textes évangéliques pour condamner cette institution. Dieu sans doute ne pouvait l'admettre qu'à la condi-

(1) Le Recueil des Lois bleues fait foi de ce que nous avançons. En voici quelques extraits :

« 1669. Les célibataires ne peuvent vivre seuls chez eux, ni dans l'intérieur d'une famille, sans la permission du magistrat.

« 1678. Toute personne convaincue d'adorer un dieu autre que le vrai Dieu, sera punie de mort. (Le magistrat est seul juge de déclarer quel est le vrai Dieu).

« Le blasphème est puni de mort.

« Toute personne trouvée jouant ou travaillant le dimanche, sera punie d'une amende, et s'il appert qu'elle a commis ce péché avec affectation, elle sera condamnée à mort.

1676. Personne ne sera libre, ne pourra voter aux élections, s'il n'appartient à la foi puritaine.

« Quiconque sera convaincu d'avoir fourni un abri ou des aliments aux quakers ou à tout autre ministre dissident, sera puni.

« Tout enfant désobéissant sera puni de mort.

« Toute femme qui, le dimanche, embrassera son enfant ou son mari, et tout mari qui embrassera sa femme, sera puni. »

tion que ses élus les puritains profitassent seuls des bénéfices qui en découlaient.

Leurs idées de moralité ne le cèdent en rien à leur hypocrisie religieuse ; ils démolissent impitoyablement et brûlent au besoin les maisons des filles de joie, en vertu de la loi du lynch et au nom de la morale ; mais ils permettent à leurs femmes et à leurs filles le *flirtation*, c'est-à-dire un raffinement de coquetterie allant jusqu'à la dépravation du cœur, et s'arrêtant à la prostitution du corps. Le mariage est pour eux une affaire de convenance; ils se marient et divorcent avec la même facilité qu'on prend et quitte une maîtresse en Europe ( ).

Toujours au nom du même privilége divin, les Puritains réclament, pour eux, le droit exclusif au bénéfice de la séparation, et le contestent aux autres citoyens de l'Amérique. Ainsi, lorsque la Louisiane et le Texas furent admis dans l'Union, vit-on les États du Nord obtenir des Ordonnances législatives leur permettant de briser le lien fédéral à leur profit ; mais, trop avides pour faire à leur philanthropie de commande le sacrifice de leurs intérêts commerciaux, ils demandèrent bientôt l'abrogation des mesures qu'ils avaient eux-mêmes provoquées ; politique commode qui leur faisait alors considérer comme un droit ce qu'ils traitent aujourd'hui de rébellion et qu'ils veulent empêcher à tout prix, même par la force des armes.

Mais qu'on ne s'y trompe pas, la vraie raison qui pousse actuellement le Nord contre le Sud, est précisément la même qui, en 1821, les fit renoncer à l'idée qu'ils avaient conçue de se retirer eux-mêmes de la confédération : la passion immodérée du gain, la soif d'un lucre assuré, et ce culte ardent qu'ils ont voué aux dollars que le Sud apportait annuellement dans leurs caisses, source abondante dont ils ne veulent pas laisser détourner le cours.

Il ne s'agit donc, on ne saurait trop le redire, que d'une guerre d'intérêts.

Abandonnant pendant un temps la chaire Présidentielle au Sud,

(1) *Mariage aux Etats-Unis*, par M. Carlier.

pour lui donner un semblant de satisfaction, le Nord a toujours su annuler cette concession par la majorité dans le Congrès, majorité prête en toutes circonstances à sacrifier la richesse productive du Sud au développement de la fortune des États du Nord. Aussi les voyons-nous, comme nous l'apprend la remarquable *Lettre au ministre du commerce* (1), par M. T. Butler King, demander, dès le début, la protection du gouvernement, frapper les navires étrangers de droits de tonnage élevés, et donner en même temps de fortes primes à leurs propres navires qui se livraient à la pêche de la morue, sous le prétexte apparent de créer une réserve maritime pour la défense de leurs côtes, mais en réalité pour exclure complétement la marine étrangère du cabotage américain.

A l'époque de la guerre de 1812, avec l'Angleterre, il s'éleva dans toutes les parties de la Nouvelle-Angleterre de petites manufactures qui, à la paix, demandèrent au Congrès des droits protecteurs qui leur permissent de lutter contre les habiles industriels de France et d'Angleterre, et qui assurassent aux États-Unis une industrie nationale au cas où une nouvelle guerre éclaterait.

Bien qu'il en coûtât beaucoup au Sud d'accéder à une politique économique si contraire à l'esprit même de la constitution, il céda au Nord en souvenir des souffrances communes qu'ils venaient d'endurer et du triomphe qu'ils avaient obtenu. Le tarif proposé fut voté. Les marchands de Boston et de plusieurs autres villes du Nord, enhardis par ce premier succès, et voyant dans la création des manufactures un placement favorable, y jetèrent les capitaux que le commerce avait accumulés entre leurs mains avant la guerre. Ils donnèrent ainsi l'appui de leur nombre et de leurs richesses aux protectionnistes, dont les exigences, grandissant avec l'érection de nouvelles branches d'industrie, réclamaient de jour en jour de nouveaux tarifs de plus en plus protecteurs ; cet état de choses continua jusqu'en 1828.

Mais la patience a des bornes; la loi fiscale de cette année violait

(1) Paris, 10 mai 1861.

tellement la justice due aux États du Sud, qu'ils opposèrent une vigoureuse résistance. On connaît le compromis de 1833, qui mit fin à cette crise, et on sait que le ressentiment du Nord, loin de s'apaiser avec le temps, trouva des éléments nouveaux dans l'attitude si légitime du Sud. L'élection de M. Lincoln vint déchirer enfin le voile, et les États du Sud, renonçant à une lutte désormais inutile, se retirèrent de l'Union.

C'était pour le Nord un événement de la plus haute gravité, au point de vue de ses intérêts mercantiles, car il y perdait la source la plus claire et la plus nette des bénéfices que depuis longues années il prélevait sur le Sud. Si nous en croyons les statistiques officielles rapportées par M. Butler King (1), le Nord trouvait à gagner annuellement sur le Sud, en dépenses de voyageurs, 250 millions de francs; en intérêts, courtages et commissions, 266 millions, plus 25 pour cent sur 1,446 millions de produits manufacturés indigènes importés dans le Sud; sur le fret des importations d'origine européenne, 210 millions, etc., etc. Cela vaut la peine, en effet, qu'on le regrette!

Aussi voit-on le Congrès profiter de la sécession pour voter précipitamment, après la retraite des députés des États séparatistes, le tarif Morell, se flattant de l'imposer au Sud, comme un fait acquis, dès qu'il aurait réussi, si cela était possible, à reconstituer, *per fas et nefas,* une Union irrévocablement brisée. Singulier aveuglement !

Les esprits clairvoyants avaient depuis longtemps prévu que l'industrie sans cesse croissante des États du Nord arriverait un jour à tout sacrifier pour fermer les portes de l'Union à toute concurrence étrangère, et que leurs capitaux ne reculeraient devant aucun moyen, devant aucun sacrifice, devant aucun danger pour absorber la production entière du pays et monopoliser son commerce et ses échanges.

Ces prévisions ne se sont que trop réalisées. L'absorption est, en

(1) *Lettre au Ministre du Commerce.*

effet, devenue une condition d'existence pour le Nord; aussi va-t-il témérairement jouer dans la prochaine campagne la dernière carte de sa politique d'empiétement. Son esprit dominateur trouve dans la séparation sa pierre d'achoppement; il lui faut dire un éternel adieu à ses idées ambitieuses; le Mexique, avec ses richesses minières, Panama et la route du transit interocéanique, la voie ferrée de la Californie, le transport des productions du Sud, les tarifs prohibitifs, tout s'enfuit à jamais, et il en coûte à sa convoitise d'abandonner ce mirage à travers les territoires fertiles de la nouvelle Confédération qui se dressent devant lui, comme un obstacle infranchissable.

Oui, le Nord sent que l'heure de sa décadence a sonné. Voilà, qu'on le sache bien, tout le secret de sa rage et de son animosité contre le Sud; il n'y faut pas chercher d'autres causes.

Mais cette conduite envers le Sud est-elle un symptôme isolé, et dans ses rapports internationaux, le Nord n'a-t-il pas apporté la même arrogance? Nous passerons volontiers sous silence ces nombreuses causes de conflit que l'Europe a sagement dédaignées, et dont le souvenir n'est pas perdu; mais oublierons-nous que les États du Nord, se sentant forts de leur éloignement, accaparant ces récoltes de coton qu'ils ne produisent même pas, et spéculant sur les besoins des manufactures européennes, ont, depuis plus de trente ans, impunément bravé l'Europe et plus particulièrement l'Angleterre?

Faut-il rappeler aussi les vœux que faisaient les Etats du Nord contre le succès de la France engagée dans la guerre d'Orient, et les prophéties sinistres contenues dans leurs journaux lorsque nos soldats versaient héroïquement leur sang sous les murs de Sébastopol?

Devons-nous faire allusion aux provocations insensées de ces mêmes journaux, à cette lettre d'avant-hier publiée en Angleterre, à cette dépêche d'hier et aux télégrammes d'aujourd'hui, transmettant à l'Europe l'ultimatum de M. Lincoln?

Mais laissons là cette liste de griefs si nombreux et tellement notoires qu'il est superflu de les redire : l'Europe s'est montrée indulgente, débonnaire; nous n'avons pas le courage de lui en faire au-

jourd'hui un reproche ; mais nous lui demandons de se souvenir et de profiter des leçons du passé. Quant à l'Angleterre, nous nous fions à ses vieilles rancunes pour imposer silence aux forfanteries du Nord, maintenant qu'elle pourra aller demander directement au Sud ses approvisionnements de coton.

Au point de vue des affaires, quel profit a donc recueilli l'Europe de ses relations commerciales avec le Nord? Qu'on interroge les archives des tribunaux de commerce de nos villes manufacturières, de Lyon et de Saint-Etienne, par exemple, et on y découvrira, sans chercher bien longtemps, que les sinistres commerciaux y ont eu presque toujours pour cause les non-valeurs des Etats du Nord, cette terre classique de la faillite facile et de la banqueroute impunie.

Qu'on consulte également les désastres commerciaux de l'Angleterre et de l'Allemagne; qu'on songe en même temps aux richesses si rapidement accumulées dans les États du Nord, et l'on pourra facilement se rendre compte de leur prospérité tant vantée. Ce sont des amis politiques aussi peu sûrs que des intermédiaires commerciaux onéreux et peu fidèles, avec lesquels on peut rompre sans danger et surtout sans regret.

V

En présence de ces événements, et instruite des causes qui les ont produits, que doit faire l'Europe ?

Deux puissances, entre toutes, la France et l'Angleterre peuvent être plus ou moins directement et profondément affectées par la situation de l'Amérique du Nord. L'Angleterre écoutera la voix de ses

intérêts, et les récentes paroles de lord Brougham indiquent assez quels sont les désirs de ce pays quant à la solution du différend. Ils paraissent du reste conformes aux vœux que nous croyons devoir être ceux du commerce français, et aussi de la France : seulement, tout en tenant compte de ses intérêts, cette dernière puissance consultera aussi ses sympathies.

Déjà la France, l'Angleterre et l'Espagne ont déclaré leur neutralité et, à en juger par les invectives et les menaces de la presse new-yorkaise, par les circulaires de M. Seward, par les lettres de M. Clay, il est facile de voir que le Nord considère les déclarations de neutralité comme n'étant pas de nature à le satisfaire : il voudrait voir l'Europe crier : *haro* contre le Sud et lui tenir un langage comminatoire. Si, dès à présent, cette simple déclaration arrache des lamentations aux États de la Nouvelle-Angleterre, à quel torrent de récriminations ne doit-on pas s'attendre de leur part, quand ils liront la note publiée par *la Patrie*, reproduite par le *Moniteur* au sujet de la reconnaissance de fait du royaume d'Italie, et qui se termine par le paragraphe suivant :

« . . . .

« . . . La France, par sa nouvelle attitude, n'entendrait intervenir en rien dans les affaires intérieures du royaume Italien, qui « reste seul juge de sa conduite, comme il est maître de son avenir et « de ses destinées. Elle agirait vis-à-vis de lui, comme feront un jour, « dans la question américaine, les grandes puissances européennes, « *en reconnaissant la nouvelle république du Sud,* lorsque cette « république aura constitué un gouvernement assis sur des bases qui « permettront de nouer avec lui des rapports internationaux et profi- « tables à l'intérêt général. »

Le Constitutionnel, qui réédite à son tour cette note (1), prend soin de faire remarquer à ses lecteurs que « la signification et la portée de

(1) Numéro du 17 juin 1861.

« cette reproduction par le journal officiel n'échapperont à per-
« sonne. » Ce journal s'occupe plus à ce moment, il est vrai, de l'Italie que de l'Amérique : mais la note est indivisible ainsi que le commentaire ; nous devons donc y voir la pensée véritable du gouvernement français à l'égard des Etats-Confédérés.

Voici, maintenant, celle du Corps législatif ; nous la trouvons consignée dans le rapport de l'honorable M. Voruz (1) sur le projet de loi relatif au service postal entre la France, les Etats-Unis et les Antilles. Nous y lisons :

« Cette même convention (2) modifiant encore en cela le cahier « des charges de 1857, prévoit l'établissement d'une ligne sur la « Nouvelle-Orléans, dont la concession sera réservée, de préférence, « à la Compagnie générale maritime.

« On ne peut qu'approuver le gouvernement d'avoir ajouté cette « clause, car une ligne sur la Nouvelle-Orléans ou ports voisins *em-« prunte une importance réelle aux événements qui se déroulent « dans l'Amérique du Nord.*

« Votre commission saisit cette occasion pour appeler l'attention « du gouvernement sur les ports de Norfolk et de Savannah, et « pense qu'il serait utile de *relier l'un ou l'autre de ces ports* aux « services transatlantiques projetés. »

On le voit, la reconnaissance des Etats-Confédérés d'Amérique n'est subordonnée qu'à deux conditions, d'après la note reproduite par le *Moniteur :* il faut d'abord qu'ils aient un gouvernement assis sur des bases qui permettent de nouer avec lui des rapports ; il faut en outre que ces rapports soient profitables à l'intérêt général.

Sur le premier point, il y a peu de chose à répondre : dix Etats *souverains* (auxquels, selon toute probabilité, quatre autres viendront se joindre dans un temps rapproché), ont déclaré la sécession

(1) Séance du 10 juin 1861.

(2) Convention du 20 octobre 1860, entre M. le ministre des finances et la Compagnie générale maritime.

et ont investi un Président, dont la haute capacité et le patriotisme sont incontestables, le général Jefferson Davis, des pouvoirs nécessaires pour assurer leur indépendance ; quant aux ressources dont les Etats-Confédérés disposent, le recensement de 1860 leur attribue 1,254,000 hommes en état de porter les armes (1) et tous prêts à les prendre. L'Europe peut avoir la conviction qu'avec de telles forces — la nation entière — ils pourront et sauront repousser l'invasion projetée par le Nord.

Sur le second point, quelques développements sont nécessaires, quoique la lecture des pages précédentes ait dû, croyons-nous, porter déjà quelque jour sur la question des intérêts européens engagés dans la solution du différend.

Nous ne tenons pas à rejeter systématiquement sur les hommes d'État du Nord toute la responsabilité des événements qui ont provoqué la sécession et il nous en coûte peu de reconnaître que la rupture de l'Union est, en partie, la conséquence de sa position géographique, cause première des exigences économiques qui devaient, tôt ou tard, aboutir à une séparation.

Dans cette situation nouvelle, le Nord, irrévocablement évincé, laisse un héritage dont l'inventaire représente une somme de transactions commerciales s'élevant à 2,312,811,970 fr. (2), dont les puissances européennes sont appelées à partager les bénéfices; et les proportions de ce partage dépendront essentiellement de leur diligence respective, de leur situation géographique, et des dispositions plus ou moins amicales qu'elles entretiendront avec la Nouvelle-Confédération, dont les ports sont ouverts à la marine marchande du monde entier.

La question ne tardera pas à réclamer sa solution.

Au mois de septembre prochain toutes leurs productions du Sud seront récoltées, transportées dans ses ports du golfe du Mexique et de l'Atlantique ; elles seront prêtes à être livrées au travail industriel de l'Europe, et à sa consommation journalière.

(1) *Lettre au ministre du commerce*, par T. Butler King.

(2) *Lettre au ministre du commerce.*

Le blocus des ports de la Nouvelle-Confédération par les États-Unis pourrait seul du même coup tarir la source des denrées qui alimentent l'industrie cotonnière, et réduire considérablement l'exportation de l'Europe.

Mais l'Europe souffrira-t-elle que les Etats-Unis, après avoir violé les traités postaux qui leur imposaient l'obligation de transporter ses correspondances dans toute l'étendue de l'Union, continuent à mettre impunément obstacle à ses relations commerciales ?

L'Europe reconnaîtra-t-elle, au risque de porter une sérieuse atteinte aux conditions vitales de son travail manufacturier, à l'existence de sa nombreuse et intelligente population ouvrière, la prétention qu'a le Nord d'établir, contrairement aux règles posées dans le Congrès de Paris, le blocus sur quatre à cinq cents lieues de côte avec une quarantaine de navires de guerre, c'est-à-dire un blocus sur papier au lieu d'un blocus effectif? Cela n'est pas admissible.

La France doit entrer résolûment dans la voie où la convient ses véritables intérêts. Le prestige qu'elle exerce aujourd'hui, sa position sur l'Atlantique, les sentiments d'affection que le Sud lui a toujours témoignés, une certaine communauté de goûts et d'origine, tout assure à la France, cette reine des arts et de la civilisation, une préférence marquée sur sa rivale commerciale ; mais, pour profiter de ces avantages importants, la France ne doit pas se laisser devancer. C'est seulement à ce prix qu'elle peut attirer à elle le commerce des États-Confédérés.

Admirablement préparée par ses canaux et ses réseaux de chemins de fer, par sa nouvelle législation commerciale en harmonie avec celle que vient de consacrer la Constitution des Etats-Confédérés, la France peut sans difficultés faire du Havre ou de Brest un Liverpool continental, le dépôt central de tous les produits des Etats-Confédérés, frayer sur son territoire la grande route du transit commercial

desservant les besoins manufacturiers d'une grande partie du continent, se constituer l'intermédiaire des échanges entre le Sud, l'Allemagne et l'Italie, et réaliser ainsi les bénéfices que, jusqu'à ce jour, a encaissés le commerce de New-York.

Pour obtenir ce brillant résultat, quelques mesures que nous nous bornons à indiquer paraissent utiles; ainsi il y aurait lieu, pour la France, suivant notre appréciation :

1° De réduire le prix du transport sur les chemins de fer ;

2° D'admettre le coton en franchise ;

3° De favoriser le prompt établissement d'une ligne directe de bateaux à vapeur entre la France et les Etats-Confédérés.

VI

La lutte est engagée. Si le Sud triomphe, la victoire l'affranchira à tout jamais d'un système de vassalité commerciale nuisible à sa production ; mais si le sort des armes le replaçait sous un joug économique contre lequel il luttera jusqu'à la dernière extrémité et qu'il est décidé à ne plus subir, sa défaite serait le signal de l'anéantissement de sa production ; elle entraînerait sa ruine, dont le contre-coup se ferait sentir en Europe d'une façon désastreuse, en tarissant les sources où elle va puiser des matières premières devenues un élément de travail de premier ordre, puisqu'elles sont la base indispensable à la fabrication d'objets de première nécessité.

Est-ce que la France et l'Angleterre peuvent se trouver, tout à coup, privées du coton qui alimente leurs manufactures? Tel serait pour-

tant, le problème effrayant qui surgirait le lendemain de la victoire du Nord. La Providence ne le permettra pas, et l'esprit clairvoyant de l'Empereur Napoléon III ne saurait se méprendre sur l'importance d'une question qui intéresse à un si haut degré la prospérité de la France et qui ne peut trouver, selon nous, de solution utile et équitable que dans l'indépendance des États-Confédérés d'Amérique.

FIN.


Lithomount
Pamphlet
Binders
Gaylord Bros. Inc.
Makers
Syracuse, N. Y.

